

CDN N° 015-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	26/07/2024		
Type de jugement	Décision	Durée	18 mois, dont 6 mois avec sursis
Numéro de dossier	015-2023		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle **Déconsidération de la profession** **Moralité et probité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute, mis en cause pour avoir été commis une agression sexuelle sur l'une de ses patientes.

La chambre disciplinaire nationale relève que les circonstances très précisément décrites par la patiente dans sa déposition recueillie par un agent de police judiciaire lorsqu'elle a porté plainte contre le masseur-kinésithérapeute et les symptômes post-traumatiques qui ressortent des pièces du dossier permettent de considérer les faits exposés par la patiente comme établis et permettent ainsi de caractériser un manquement déontologique grave.

Il est également relevé que le praticien poursuivi adopte volontiers une attitude excessivement familière à l'égard de ses patientes sans se soucier de la limite qui s'impose à lui en tant que professionnel de santé.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale écarte l'exception d'irrecevabilité soulevée par le masseur-kinésithérapeute, considérant que celui-ci ne fait état d'aucun élément permettant de caractériser un manquement aux règles de confidentialité et de collégialité lors de la délibération à distance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde lors de son association à la plainte de la patiente.

Dans les circonstances de l'espèce, la juridiction prononce à l'encontre de ce professionnel une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de dix-huit mois, assortie d'un sursis de six mois.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	23/01/2023
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer de 3 ans

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patiente
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde
	Patiente